

(N° 49.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 22 JANVIER 1908

Projet de Loi sur la navigation maritime et la navigation intérieure.

(*Voir les n°s 79, session de 1900-1901, — 224, session de 1902-1903, — 60, 73
447, 449, 474, session de 1904-1905, — 5, 11, 13, 19, 23, 26, 47 et 55,
session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants; — 22 et 38, session
de 1907-1908, du Sénat.*)

AMENDEMENT

ART. 3.

Rédiger cet article comme suit :

« Tout navire, construit ou en construction, naviguant ou destiné à naviguer sous pavillon belge *doit* être immatriculé au bureau de la conservation des hypothèques à Anvers. »

ART. 3.

Dit artikel te wijzigen als volgt :

« Elk reeds gebouwd of in aanbouw zijnde zeeschip, varend of bestemd om te varen onder Belgische vlag, *moet* worden teboekgesteld ten kantore der hypotheekbewaring te Antwerpen. »

E. DELANNOY.

A. VERBEKE.

PROSPER HANREZ.